Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
034-213401466-20241115-772024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2024
Affichage : 26/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 77/2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 21

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2024

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION : 8 novembre 2024
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 8 novembre 2024

L'an deux mille vingt–quatre et le quinze novembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – M. BOLUDA – Mme PELLET-LAPORTE – M. PELLET – Mme DE OLIVEIRA – M. BILLET – Mme FROIDURE – Mme BAFFALIE – Mme MONGRAIN – M. GRANDGONNET – Mme MARIN-CHARPENTIER – Mme DOZ – M. CANNAT –M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – Mme SALGUES – M. GOUASMI – M. TINEL
REPRÉSENTÉS :
Mme BERARDI est représentée par M. PELLET
M. CARNUS est représentée par Mme BAFFALIE
M. RICOME est représenté par M. FENOY
ABSENTS : M. MOHAD – Mme BOUABDALLAH – Mme BOULZE – M. CHAZALLET – Mme RAYNAL – Mme REMESY
SECRETAIRE DE SEANCE : M. CANNAT

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCE IRRECOUVRABLE
Rapporteur : monsieur Musemaque

Monsieur Musemaque expose que le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Mathieu-de-Tréviers a proposé un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour que l'assemblée délibérante constate ces sommes en admission en non-valeur au sein du budget Communal.

Monsieur le comptable public rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il sollicite le Conseil Municipal lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Monsieur Musemaque explique donc qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Elles se distinguent en deux catégories les créances irrécouvrables et les créances éteintes.

Les créances irrécouvrables sont des créances dont l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation, dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **150.48 €** et se décompose comme suit :

Compte	Montants présentés
6541 : créances irrécouvrables	150.48 €
6542 : créances éteintes	0,00 €
Total	150.48 €

❖ ***Détail :***

Au titre de l'année 2022 :

-Numéro de pièce : Titre N°374
-Objet : Prestation de repas adultes
-Non-valeur : 150.48 €

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. Musemaque, et après en avoir délibéré, adopte **à l'unanimité** l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable exposée ci-dessus.

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire
Fabrice FENOY

Le secrétaire de séance
Gilles CANNAT